

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

99 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions	117
Liste des projets de loi sanctionnés (5 octobre 2017)	115

Règlements et autres actes

Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	164
Code des professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	161
Code des professions — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	161
Code des professions — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice	157
Contributions d'assurance (Mod.)	166

Projets de règlement

Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	201
Code des professions — Physiothérapie — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	203
Code des professions — Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport	204
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification liée à l'exploitation de la faune	205
Loi médicale — Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier	207
Loi médicale — Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute	208
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	209
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement	209

Conseil du trésor

218430 Contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement	211
--	-----

Décisions

13352 Producteurs de lait – Québec — Division en groupe (Mod.)	213
13353 Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle (Mod.)	213
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	214

Décrets administratifs

1265-2017	Monsieur Juan Roberto Iglesias	217
1266-2017	Nomination de monsieur Eric Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	217
1267-2017	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Latulippe comme membre et président indépendant du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	217
1268-2017	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	218
1277-2017	Nomination de madame Sonia Gagné comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage	220
1278-2017	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec	220
1279-2017	Nomination de madame Nadia Landry comme administratrice par intérim de la Commission scolaire du Littoral	221
1283-2017	Nomination de monsieur Denis Martel comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	222
1284-2017	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	222
1285-2017	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	223
1288-2017	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	224
1289-2017	Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres	224
1290-2017	Administration du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres	227
1294-2017	Désignation de M ^e Jacques Boulanger comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales	227
1298-2017	Nomination de monsieur Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec	228
1299-2017	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	229
1301-2017	Nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal	230
1303-2017	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	230

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017, dans des municipalités du Québec	233
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec	233

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier, pour toute séance à compter du 19 décembre 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	235
---	-----

Erratum

1134-2016	Octroi d'une contribution financière sous forme d'une avance d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. par Investissement Québec	237
-----------	---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

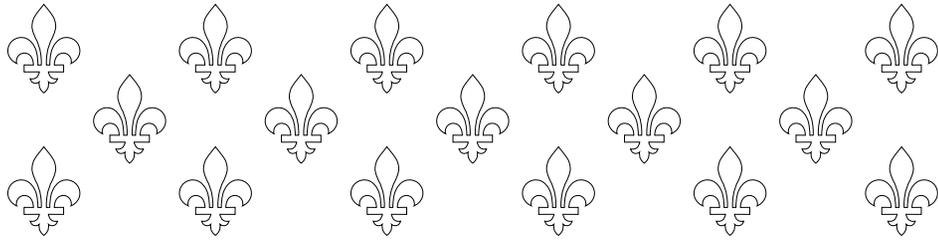
QUÉBEC, LE 5 OCTOBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 5 octobre 2017*

Aujourd'hui, à treize heures vingt-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 99 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 99
(2017, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Présenté le 3 juin 2016
Principe adopté le 19 octobre 2016
Adopté le 4 octobre 2017
Sanctionné le 5 octobre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi révisé divers aspects de la Loi sur la protection de la jeunesse.

D'abord, la loi propose une harmonisation des règles applicables à un enfant quel que soit le milieu de vie substitut auquel il est confié en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle vise également à harmoniser la notion de famille d'accueil aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, notamment en introduisant la notion de famille d'accueil de proximité.

La loi propose par ailleurs des règles visant à favoriser l'implication des communautés autochtones et la préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone.

La loi révisé également certaines règles relatives à l'hébergement d'un enfant dans un centre de réadaptation, notamment en prévoyant une période de transition applicable lors de l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif en vue du retour de l'enfant dans une unité de réadaptation ouverte et en introduisant une mesure visant à l'empêcher de quitter le centre de réadaptation lorsqu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver en situation de danger.

La loi prévoit aussi diverses mesures visant à favoriser la poursuite ou la conclusion d'ententes impliquant les parents et l'enfant, dont la possibilité de prolonger et de modifier l'entente provisoire ainsi que de pouvoir convenir avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée.

La loi précise de plus que les situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant se trouvent incluses au motif de compromission à la sécurité ou au développement portant sur les abus sexuels.

La loi élargit par ailleurs la protection accordée aux enfants victimes de négligence sur le plan éducatif en lien notamment avec leur obligation de fréquentation scolaire. À cet égard, la loi propose diverses mesures, en précisant, notamment, le motif de compromission de la négligence éducative de même que les responsabilités et les obligations du directeur de la protection de la jeunesse et de ses partenaires.

La loi prévoit en outre des règles relatives à l'émancipation par la Cour du Québec d'un enfant assujéti à la Loi sur la protection de la jeunesse. De plus, elle révisé certaines règles applicables lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut ainsi qu'en matière de divulgation des renseignements confidentiels et de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant.

En matière d'intervention judiciaire, la loi révisé un ensemble de règles portant, entre autres, sur les mesures de protection immédiate, sur l'utilisation des moyens technologiques, sur la signification et la notification des demandes, sur les mesures provisoires au cours desquelles un enfant est confié à un milieu de vie substitut, sur l'application supplétive de la procédure établie par le Code de procédure civile ainsi que sur la procédure d'appel à la Cour supérieure et à la Cour d'appel.

En matière pénale, la loi attribue aux corps de police de nouveaux pouvoirs de surveillance de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Par ailleurs, la loi prévoit des modifications au Code de procédure pénale afin de revoir le régime particulier applicable à une personne âgée de 18 ans et plus pour une infraction qu'elle a commise avant d'avoir atteint la majorité.

Enfin, la loi propose des modifications terminologiques de concordance avec d'autres lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);

- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (chapitre P-34.1, r. 6);
- Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (chapitre P-34.1, r. 7);
- Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 8);
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Projet de loi n^o 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c.1) « jour férié » : un jour férié au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), ainsi que les 26 décembre et 2 janvier;

« c.2) « milieu de vie substitut » : milieu auquel un enfant est confié en vertu de la présente loi, autre que celui de l'un ou l'autre de ses parents; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après « des enfants, », de « tout organisme autochtone, »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « « famille d'accueil » », de « , y compris « famille d'accueil de proximité », »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités ou avec qui le gouvernement a conclu une entente en vertu de l'article 37.5 incluant de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une décision prise en application du deuxième ou du troisième alinéa à l'égard d'un enfant autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'un milieu de vie substitut à un autre »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le milieu de vie substitut à qui l'enfant est confié est également consulté, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant. ».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** L'enfant confié à un milieu de vie substitut a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission ainsi qu'avec les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs ainsi qu'avec toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas de l'enfant confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général de cet établissement ou la personne qu'il autorise par écrit peut l'empêcher de communiquer avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, lui ordonner de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée par cette décision ou avec toute autre personne. ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi. ».

7. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

« **11.1.2.** Lorsque l'enfant est hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans

une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, l'enfant peut faire l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement.

La mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. Elle doit également viser à favoriser le maintien de l'enfant au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé.

Le recours à une telle mesure ne doit s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être en conformité aux conditions prévues par règlement. Elle doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs la justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Cette mesure doit prendre fin dès que le risque de fugue pendant laquelle l'enfant pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Elle doit également prendre fin dans le cas où, après réévaluation de la situation de l'enfant, celle-ci justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cette mesure ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ».

9. L'article 11.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à moins que le tribunal ne l'ordonne », de « ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ».

10. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec » par « et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction ».

11. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « organismes, », de « même si, au moment de l'enquête, l'intervention en vertu de la présente loi a pris fin, ».

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque un membre exerce la responsabilité prévue au paragraphe *b* de l'article 23, il peut en outre consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin, notamment parce qu'il a atteint l'âge de 18 ans. ».

13. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « est retiré du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans » par « sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, lorsqu'un fichier est constitué aux fins d'une enquête qui se poursuit ou se tient après qu'un enfant a atteint cet âge, ces informations en sont retirées au plus tard 30 jours après la fin de l'enquête ».

14. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent dans la mesure où les conditions du deuxième alinéa de l'article 52.1 sont respectées. ».

15. L'article 37.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant durant toute la durée de l'intervention et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 19 ans.

Dans le cas où le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis, l'information contenue au dossier de cet enfant doit être conservée par le directeur pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, selon la période la plus courte.

« **37.4.1.** Lorsque le tribunal nomme un tuteur à un enfant et que le directeur met fin à son intervention auprès de cet enfant conformément à l'article 70.2, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 19 ans.

Toutefois, si un parent est rétabli dans sa charge de tuteur, le directeur doit conserver l'information pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, selon la période la plus courte.

«**37.4.2.** À compter du moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans et sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 37.4.3, lui seul peut avoir accès à l'information contenue à son dossier conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

«**37.4.3.** Le tribunal peut prolonger, pour la période et aux conditions qu'il détermine, la période de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant pour des motifs exceptionnels.

Il peut également prolonger, pour la période et aux conditions qu'il détermine, la période de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant visé à l'article 37.4 pour permettre exclusivement à cet enfant d'avoir accès à l'information contenue à son dossier conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.5, des suivants :

«**37.6.** Aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

«**37.7.** Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 37.6, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues ci-après.

Dans le cadre d'une telle entente, le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne membre du personnel de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés :

1^o à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 32, sans toutefois lui permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;

2° à exercer, en relevant de lui sur le plan clinique ou de la personne qu'il autorise par écrit, une ou plusieurs des responsabilités prévues aux paragraphes *b* à *e* et *h.1* du premier alinéa de l'article 32.

L'article 35 ainsi que tout autre article applicable à la personne qui agit en vertu de l'article 32 s'appliquent à la personne autorisée à exercer une responsabilité en vertu du présent article. Le directeur peut mettre fin à son autorisation en tout temps. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III, de la section suivante :

«SECTION IV

«ORGANISMES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

«**37.8.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec une commission scolaire qui œuvre dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ».

18. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « assurer sa scolarisation » par « que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*d*) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;».

19. L'article 38.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

«**38.2.1.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;

b) le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;

c) les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire;

d) la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement sur le plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser ses apprentissages dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être prises en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.8. ».

21. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. ».

22. L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la situation d'un groupe de cinq enfants ou plus est signalée pour négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'ils reçoivent ou en lien avec le respect de leur obligation de fréquentation scolaire, le directeur doit, dans le cadre de son analyse, procéder à une vérification complémentaire dans le milieu familial des enfants ou dans un autre milieu qu'ils fréquentent, à moins qu'il ne dispose de toute l'information nécessaire lui permettant de retenir les signalements pour évaluation. ».

23. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent ou qu'une ordonnance du tribunal sur les mesures applicables est exécutoire, il doit saisir le tribunal qui ordonne, s'il l'estime nécessaire, la prolongation de l'application des mesures de protection immédiate pour une durée d'au plus cinq jours ouvrables. En l'absence d'une telle opposition ou d'une telle ordonnance, le directeur peut également saisir le tribunal qui ordonne une telle prolongation s'il l'estime nécessaire.

Le greffier peut exercer le pouvoir conféré au tribunal au premier alinéa lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. ».

24. L'article 47.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.1.** Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert, auquel cas le délai de 10 jours prévu à l'article 52 ne s'applique qu'à la prolongation de l'entente.

Les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 49, de ce qui suit :

« §1. — *Décision du directeur sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant* ».

26. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'application de mesures volontaires ou » par « une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

« §2. — *Entente sur une intervention de courte durée*

« **51.1.** Lorsque le directeur considère qu'il peut mettre fin à court terme à l'intervention auprès d'un enfant dont il prend la situation en charge, il peut proposer aux parents et à l'enfant une entente sur une intervention de courte durée.

Une telle entente doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

« **51.2.** Le directeur peut proposer que l'entente sur une intervention de courte durée porte sur les mesures applicables en vertu de l'article 54, à l'exception des mesures confiant un enfant à un milieu de vie substitut.

« **51.3.** Une entente sur une intervention de courte durée est d'une durée maximale de 60 jours à compter de la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Elle doit être consignée par écrit et n'est pas renouvelable.

« **51.4.** Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur une intervention de courte durée, doit les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à cette entente lorsque ses parents en acceptent l'application.

« **51.5.** Lorsque l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus parties à l'entente sur une intervention de courte durée se retire de celle-ci ou que cette entente se termine avant son expiration et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le directeur doit proposer aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation de l'enfant.

« **51.6.** Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis à l'expiration de l'entente sur une intervention de courte durée, le directeur met fin à son intervention. Dans le cas contraire, il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou il saisit le tribunal de la situation de l'enfant.

« **51.7.** Avant de convenir d'une entente sur une intervention de courte durée avec les parents et l'enfant, le directeur doit les informer des obligations qui lui sont applicables s'ils se retirent de l'entente ou si celle-ci se termine autrement, peu importe le moment, et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Avant de mettre fin à l'intervention ou de décider d'une nouvelle orientation de l'enfant conformément aux articles 51.5 et 51.6, le directeur doit rencontrer les parents et l'enfant.

« **51.8.** Les articles 52.1 et 55 ainsi que le premier alinéa de l'article 57.2.1 s'appliquent à l'intervention de courte durée, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §3. — *Entente sur les mesures volontaires* ».

28. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents en acceptent l'application. ».

29. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'hébergement visée au paragraphe » par « confiant l'enfant en vertu des paragraphes *e, e.1* ou ».

30. L'article 53.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.0.1.** Lorsque, à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comportent une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut visé au paragraphe *e, e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de la période durant laquelle l'enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui comporte une telle mesure :

a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;

b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;

c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et qu'il est nécessaire que celui-ci demeure confié à un tel milieu de vie substitut à l'expiration de la période applicable prévue au premier alinéa, le directeur doit en saisir le tribunal. ».

31. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT ».

33. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, après « dont il a pris la situation en charge », de « , à l'exception de la situation de l'enfant ayant été pris en charge dans le cadre d'une entente sur une intervention de courte durée ».

34. L'article 57.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « d'hébergement » par « confiant l'enfant à un milieu de vie substitut ».

35. L'intitulé de la section IV qui précède l'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENFANT CONFIE À UN MILIEU DE VIE SUBSTITUT PAR LE TRIBUNAL ».

36. Les articles 62 à 64 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.** Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ou encore à une famille d'accueil, il charge le directeur de désigner cet établissement ou l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié.

Toutefois, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du troisième alinéa de l'article 91.1, le tribunal peut désigner nommément la famille d'accueil choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

En outre, lorsqu'il ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, le tribunal la désigne nommément.

Le directeur voit à ce que l'hébergement de l'enfant s'effectue dans des conditions adéquates.

Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.

« **62.1.** Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui, notamment ses grands-parents et les autres membres de la famille élargie, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme, pourvu que le séjour s'inscrive dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.

Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme dans les 60 derniers jours de l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut.

« **63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de l'établissement qui maintient cette unité doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant, sa date de naissance et son sexe, l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans, le cas échéant, ainsi que les dates de début et de fin de cet hébergement et de la réévaluation de la situation de l'enfant. Le directeur général doit de plus lui transmettre sans délai la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général d'héberger l'enfant dans une telle unité.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement en vertu de l'article 11.1.2, les mêmes renseignements que ceux prévus au premier alinéa doivent aussi être transmis sans délai à la Commission par le directeur général, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **64.** Lorsque la période d'hébergement durant laquelle l'enfant est confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation par le tribunal se termine en cours d'année scolaire, l'établissement doit continuer à héberger l'enfant âgé de 14 ans et plus jusqu'à la fin de l'année scolaire si ce dernier y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur.

Lorsque la période durant laquelle l'enfant est confié à un autre milieu de vie substitut par le tribunal se termine en cours d'année scolaire, celui-ci peut, aux mêmes conditions, continuer à recevoir l'enfant.

« **64.1.** Une ordonnance confiant un enfant à un milieu de vie substitut cesse d'avoir effet lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Toutefois, lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), si cette personne y consent.

Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne y consent et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit se continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état. ».

37. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Les parents d'un enfant confié à un milieu de vie substitut sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des cas suivants :

1^o l'enfant est confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme;

2^o l'enfant est confié à des personnes qui n'ont pas conclu d'entente à titre de famille d'accueil de proximité avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

38. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de « hébergé dans un endroit » par « confié à un milieu de vie substitut ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

«SECTION VI.01

«ÉMANCIPATION

«70.0.1. Lorsque le tribunal est saisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), d'une demande portant sur l'émancipation d'un enfant, le directeur doit lui présenter une évaluation de la situation sociale de cet enfant accompagnée d'une recommandation sur cette demande.

Le tribunal peut, selon le cas, déclarer la simple ou la pleine émancipation.

Les règles du Code civil s'appliquent à cette émancipation. ».

40. L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « protect the interest of the child and ensure » par « ensure the interest of the child and ».

41. L'article 72.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'autorisation » par « le consentement », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « celle » par « celui ».

42. L'article 72.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«72.6. Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal :

1° à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) aux fins d'une

réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi;

3° au ministre de la Famille ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi;

4° à une commission scolaire, lorsque la divulgation est nécessaire en vue d'assurer le suivi de la situation de l'enfant dans le cadre d'une entente visée à l'article 37.8.

De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

« **72.6.0.1.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation de l'enfant. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans la communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la préservation de l'identité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un membre de sa famille élargie, de sa communauté ou de sa nation.

Cette divulgation est faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal. Le directeur doit toutefois en informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus. ».

44. L'article 72.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun

suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, divulguer des renseignements confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police concernant cette situation. Cette divulgation doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également, aux mêmes fins, divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

Le directeur ou la Commission peut, de plus, divulguer au directeur des poursuites criminelles et pénales, au ministre de la Famille, à un tel établissement ou à un tel organisme, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, des renseignements confidentiels liés à la situation ayant donné lieu à cette divulgation lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Une telle divulgation peut être faite jusqu'à la fin de l'intervention du directeur auprès de l'enfant. ».

45. L'article 72.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'autorisation » par « le consentement ».

46. L'article 72.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 37.4 » par « 37.4.3 ».

47. L'article 72.11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) pour l'application de l'article 323 du chapitre 1 des lois de 2005, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un établissement peut également communiquer à l'Agence du revenu du Canada un renseignement contenu au dossier d'un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement, ou qui a été confié à un tuteur en vertu de la présente loi, lorsqu'une telle communication est nécessaire pour permettre à l'établissement de recevoir les sommes versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfant (Lois du Canada, 1992, chapitre 48, annexe). ».

48. L'intitulé de la section I du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERVENTION DU TRIBUNAL ».

49. L'article 74 de cette loi est abrogé.

50. L'article 74.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.0.1.** Aux fins d'entendre et de décider d'une demande qui lui est soumise, le tribunal peut, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux, utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour lui.

Toutefois, dans toute instance, les témoins sont interrogés à l'audience. Le tribunal peut cependant, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance d'un témoin lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire après avoir tenu compte notamment de l'enjeu de la demande, de la nature du témoignage, de sa durée, de la situation personnelle du témoin, de sa capacité à se déplacer et des coûts que sa présence entraînerait.

Le moyen technologique utilisé pour interroger un témoin à distance doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Si cela est impossible, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance du témoin s'il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire étant donné l'urgence de la situation ou la présence de motifs exceptionnels. Le moyen technologique utilisé doit alors permettre, en direct, d'identifier le témoin et de l'entendre.

Le présent article s'applique également au greffier et au juge de paix dans l'exercice de leur compétence. ».

51. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'une mesure volontaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 9 ou 11.1.1 » par « 9, 11.1.1 ou 11.1.2 ».

52. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Toute demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de sa présentation et doit, au moins 10 jours mais pas plus de 60 jours avant l'instruction :

1^o être signifiée par huissier en mains propres aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus et à toute personne qui s'est vu accorder le statut de partie par le tribunal, ou leur être notifiée par le directeur en mains propres ou par poste recommandée si la réception est attestée par le destinataire;

2° être notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) aux avocats des parties visées au paragraphe 1°, au directeur, à la Commission si la demande soulève une lésion de droit ou au curateur public en matière de tutelle ou d'émancipation.

Toutefois, une demande faite en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 81 doit, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions, n'être notifiée qu'au directeur. Elle doit en outre être déposée au moins 10 jours avant l'instruction au greffe. Sur réception de cette demande, le greffier notifie aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus, par poste recommandée, à leur dernière adresse indiquée au dossier, un avis les informant du dépôt de cette demande.

Tout autre acte de procédure, document ou avis doit être notifié selon un mode prévu au Code de procédure civile qui permet d'en assurer la confidentialité.

Le tribunal peut :

1° autoriser un mode différent de signification ou de notification si les circonstances l'exigent;

2° prolonger ou abrégé le délai de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels ou en cas d'urgence;

3° accorder une dispense de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si toutes les parties sont présentes au tribunal et qu'elles renoncent à cette signification ou à cette notification.

Une demande adressée au tribunal en vertu du quatrième alinéa est présentée dans le district établi en vertu de l'article 73.

Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal par les paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.0.1.** Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le tribunal peut, selon les directives émises par le juge en chef, d'office ou sur demande, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen, dès le dépôt de la demande, pour déterminer s'il considère nécessaire d'établir, en collaboration avec les parties, un protocole de l'instance ou de tenir une conférence de gestion. Le tribunal peut également déterminer avec ces dernières les échéances et les modalités qui leur sont applicables.

« **76.0.2.** Les parties sont tenues de coopérer pour établir le protocole de l'instance qui, lorsqu'il est jugé nécessaire, précise les conventions et engagements des parties et les questions en litige, indique les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance et prévoit une évaluation du temps qui pourrait être requis pour les réaliser ainsi que les échéances à respecter.

Le protocole de l'instance porte notamment sur :

1^o les moyens préliminaires et les mesures provisoires;

2^o l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable ou de tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;

3^o l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises et sur leur nature;

4^o les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;

5^o les incidents prévisibles de l'instance.

Le tribunal peut, en collaboration avec les parties, modifier le protocole, notamment pour y prévoir les points qui n'ont pu être déterminés.

Le protocole s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter.

«**76.0.3.** Lorsqu'il convoque une conférence de gestion, le tribunal procède à un premier examen des questions de fait ou de droit en litige, discute avec les parties, le cas échéant, du protocole de l'instance et prend les mesures de gestion appropriées. Il peut, s'il l'estime utile, requérir des engagements des parties quant à la poursuite de l'instance ou assujettir celle-ci à certaines conditions.

Il peut aussi, même en l'absence d'une partie, entendre la partie présente si elle est prête à procéder sur les mesures de gestion.

«**76.0.4.** À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre les parties sur les motifs de leur contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe. Il peut également examiner un projet d'entente qui lui est soumis en vertu de l'article 76.3.

La présentation et la contestation des moyens préliminaires se font oralement, mais le tribunal peut autoriser les parties à apporter la preuve appropriée.

«**76.0.5.** À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1^o prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre ou de disjoindre des instances, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits

ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer à une conférence de gestion ou à une conférence de règlement à l'amiable ou à tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, en établir les modalités et fixer un délai pour la remise du rapport;

3° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou ordonner les mesures provisoires qu'il estime appropriées.

« **76.0.6.** Les décisions de gestion prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, sont considérées inscrites au protocole de l'instance. Elles régissent, avec ce protocole, le déroulement de l'instance, sauf révision par le tribunal. ».

54. L'article 76.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, il ne peut ordonner l'exécution de la mesure prévue au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91 que s'il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux. Sauf si les parties y consentent ou que des motifs sérieux le justifient, une telle mesure ne peut excéder 60 jours.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article. ».

55. L'article 76.2 de cette loi est abrogé.

56. L'article 76.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « En tout temps après le dépôt de la demande, », de « y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, »;

b) par le remplacement de « soumettre au tribunal un projet d'entente » par « soumettre au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable un projet d'entente ou un règlement à l'amiable »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le tribunal », de « ou le juge ».

57. L'article 76.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « au projet d'entente », de « ou au règlement à l'amiable »;

2^o par l'insertion, après « le tribunal », de « ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable ».

58. L'article 76.5 de cette loi est abrogé.

59. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le tribunal instruit l'affaire en procédant notamment à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision ou à son ordonnance. ».

60. L'article 79 de cette loi est abrogé.

61. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle et d'émancipation.

Toute personne qui veut intervenir à l'instruction dans l'intérêt de l'enfant peut, sur demande, témoigner et présenter ses observations au tribunal si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier et elle peut, à ces fins, être assistée d'un avocat. Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si les parties présentes à l'audience y consentent, autoriser une personne à faire cette demande oralement.

Le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à une personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Le directeur doit, sur demande, informer une personne qui entend présenter une demande en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone peut, lors de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, témoigner et présenter ses observations au tribunal et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'y participer dans la mesure prévue au présent article. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **83.** Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié.

Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue au présent article. ».

64. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne » par « partie ».

65. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions des livres I et II du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 31, des articles 48, 54, 72, 142, 145 à 147, 155, 156, 166, 172 à 178, 180 à 183, 217 à 230, 243 et 246 à 252 et du troisième alinéa de l'article 279. Pour l'application de l'article 74, le délai est de cinq jours.

S'appliquent également, de la même façon, les articles 321, 325 à 327, 334, le deuxième alinéa de l'article 336 et les articles 337, 338, 349, 350 et 489 à 508 de ce code. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** La défense est orale. ».

67. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être motivée.

La décision ou l'ordonnance doit, dans les 60 jours de la date où elle est rendue à l'audience ou de la date de la prise en délibéré, être consignée par écrit. Si ce délai n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai ou dessaisir le juge de l'affaire.

Toutefois, dans le cas d'une décision ou d'une ordonnance portant sur la prolongation des mesures de protection immédiate ou sur des mesures provisoires, l'inscription de cette décision ou de cette ordonnance et de ses principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté par celui qui l'a rendue est suffisante. ».

68. L'article 91 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits » par « milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux ».

69. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *e*, *e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi. ».

70. L'article 91.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « une mesure d'hébergement visée au paragraphe » par « que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e.1* ou ».

71. L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du troisième alinéa ainsi que du dernier alinéa.

72. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *k*) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des articles 70.0.1 à 70.6. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie. »;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « personne », de « visée au premier alinéa ».

73. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une décision, d'une ordonnance » par « d'un document ».

74. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à moins que, étant donné les circonstances, la Cour ne décide qu'il est préférable de l'entendre dans un autre district ».

75. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Commission, », de « le curateur public, ».

76. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, après « sur transmission du dossier et », de « , le cas échéant, ».

77. L'article 103 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **103.** L'appel est formé dans les 30 jours de la date à laquelle la décision ou l'ordonnance est consignée par écrit par le dépôt au greffe de la Cour d'une déclaration d'appel avec la preuve de sa signification ou de sa notification à l'intimé.

Le délai d'appel est de rigueur et emporte déchéance du droit d'appel. Néanmoins, la Cour peut autoriser l'appel si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a, en outre, été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

« **103.1.** En plus d'être signifiée ou notifiée à l'intimé, la déclaration d'appel doit l'être à l'avocat qui le représentait en première instance.

L'intimé doit, dans les 10 jours de la signification ou de la notification de la déclaration d'appel, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui le représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe de la Cour. ».

78. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « la désignation des parties, », de « le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, »;

2^o par le remplacement de « du tribunal qui a rendu » par « du district où a été rendue ».

79. L'article 106 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **106.** Le greffier de la Cour qui reçoit la déclaration d'appel transmet au greffe du tribunal copie de celle-ci. Le greffier du tribunal informe le juge qui a rendu la décision ou l'ordonnance de cet appel et transmet sans délai le dossier de l'affaire à la Cour. Il y joint un inventaire des pièces qui composent le dossier et la liste des entrées faites aux registres.

Dès qu'il reçoit la copie de la déclaration d'appel, le greffier du tribunal fait également les démarches nécessaires pour obtenir la transcription des dépositions des témoins, à moins que la Cour, à la demande de l'appelant, ne le dispense de cette obligation. Dès qu'il obtient cette transcription, il en transmet l'original au greffe de la Cour et en transmet des copies aux parties ou à leur avocat. S'il lui est impossible de l'obtenir, il en informe le greffier de la Cour et les parties ou leur avocat.

«**106.1.** Lorsque l'appelant ne peut, avant l'expiration du délai d'appel, détailler dans sa déclaration tous les moyens qu'il prévoit utiliser, la Cour peut, sur demande et si des motifs sérieux le justifient, autoriser le dépôt d'un écrit supplémentaire dans le délai et aux conditions qu'elle détermine. ».

80. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « signification » par « notification ».

81. L'article 110 de cette loi est abrogé.

82. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « confirmer », de « ou infirmer ».

83. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de « de cette Cour ou ».

84. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « selon l'endroit où est porté l'appel d'une décision en matière civile » par « selon la compétence territoriale prévue à l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ».

85. Les articles 117 à 127 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**117.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions du titre IV du livre IV du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

Pour l'application de ce titre :

1° la Cour supérieure est considérée comme le tribunal de première instance;

2° les prétentions des parties à l'appel sont énoncées dans leur exposé, à moins que la Cour d'appel ne détermine qu'il y a lieu de procéder au moyen d'un mémoire;

3° l'ensemble des dépositions et de la preuve peut être déposé sur support papier, malgré le deuxième alinéa de l'article 370 de ce code. ».

86. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La Cour d'appel », de « ou l'un de ses juges »;

2° par la suppression de « qu'elle juge ».

87. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « Les articles », de « 82 à 84, 85, 92, 94, 94.1, »;

2° par le remplacement de « 104 à 110 » par « 105, 107 à 109 ».

88. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*k*) déterminer les conditions en conformité desquelles doivent s'effectuer l'hébergement en unité d'encadrement intensif visé à l'article 11.1.1 et la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement qui exploite un centre de réadaptation visée à l'article 11.1.2. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.2.1, du suivant :

«**135.2.2.** Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions de la présente loi dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. ».

90. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 93, 114 et 131, de «executory» par «enforceable», partout où cela se trouve.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

91. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 176, de ce qui suit :

«§3. — *Du certificat d'émancipation*

«**176.1.** Le greffier délivre au mineur émancipé qui le demande un certificat attestant son émancipation par le tribunal. Le certificat énonce s'il s'agit d'une simple ou d'une pleine émancipation. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

92. L'article 6 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'article 7 ne s'applique pas aux personnes qui ont 20 ans ou plus à la date du début de leur détention. ».

93. L'article 368 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « par poste recommandée » par « par le mode de consultation le plus approprié qu'il détermine ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

94. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 214.2, du suivant :

«**214.3.** Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui oeuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1^o du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

95. L'article 65 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 68, l'établissement procède lui-même au recrutement des ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert. Il voit aussi à leur évaluation dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre. ».

96. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « deuxième » par « troisième »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, sont une famille d'accueil de proximité une ou deux personnes qui correspondent à la description prévue au deuxième alinéa de l'article 312 de cette loi et qui ont conclu une entente avec un établissement, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance. ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

97. L'article 113 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments » par « de santé prévus au premier alinéa de l'article 112 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur de moins de 14 ans a le droit d'être informé et de recevoir communication des renseignements de santé concernant cet enfant prévus au premier alinéa de l'article 112. Toutefois, ce droit lui est refusé si un directeur de la protection de la jeunesse détermine, à partir des renseignements contenus dans le dossier qu'il tient pour l'enfant, que la communication de tout ou partie de ces renseignements de santé cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant est en cours, en application de l'article 49 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° la situation de l'enfant fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, en application de l'article 51 de cette loi. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

98. L'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Peuvent de plus être reconnues à titre de famille d'accueil, comme famille d'accueil de proximité, une ou deux personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation par un établissement public en application des articles 305 et 314, après s'être vu confier, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), un enfant nommé désigné pour une durée déterminée. Dans le cadre de son évaluation, l'établissement prend notamment en considération le lien significatif qu'a l'enfant avec cette ou ces personnes. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

99. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe o du premier alinéa, de «ou une famille qui a fait l'objet d'une évaluation par un centre de services sociaux, après s'être vu confier, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), un enfant nommément désigné pour une durée déterminée, laquelle peut alors être désignée «famille d'accueil de proximité» ou «famille d'accueil offrant des soins coutumiers»».

100. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «par l'entremise duquel des enfants ou des adultes lui ont été confiés» par «l'ayant évaluée».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

101. L'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «voie de consultation tenue par poste recommandée à la demande de celui-ci» par «le mode de consultation le plus approprié qu'il détermine»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

102. L'article 147 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , autres que ceux de la chambre civile, » par «en matière criminelle et pénale»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les autres règlements sont adoptés conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DU RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

103. Le titre du Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (chapitre P-34.1, r. 6) est remplacé par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS
À CERTAINES MESURES D'ENCADREMENT».

104. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I

«CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF».

105. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une évaluation de », de « la situation de »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « et celles de son environnement »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o la participation de l'enfant à sa démarche de réadaptation. ».

106. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être soutenu et personnalisé. ».

107. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réviser » par « réévaluer ».

108. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Lorsque, dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit permet à l'enfant durant une période de transition de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, cette période ne peut excéder 5 jours consécutifs et les activités réalisées ne peuvent dépasser 12 heures consécutives. Les activités doivent notamment permettre de vérifier le maintien des acquis de l'enfant réalisés dans un contexte moins encadrant que celui de l'unité d'encadrement intensif et favoriser son intégration ou sa réintégration dans une unité de réadaptation ouverte. ».

109. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 6 mois » par « trois mois »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

1° le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;

2° le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;

3° le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;

4° le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;

5° la durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité. ».

110. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section suivante :

« SECTION II

« CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À LA MESURE VISANT À EMPÊCHER L'ENFANT DE QUITTER LES INSTALLATIONS MAINTENUES PAR L'ÉTABLISSEMENT

« **7.1.** La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de la situation de l'enfant qui démontre la présence de motifs raisonnables permettant de croire que l'enfant présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide des mêmes outils cliniques reconnus que ceux utilisés pour l'évaluation de la situation d'un enfant préalablement à son hébergement en unité d'encadrement intensif.

« **7.2.** Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être adapté à ses besoins.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

« **7.3.** Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réévaluer la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de ce dernier le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à la mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement est toujours justifié ou encore que la situation de l'enfant ne justifie pas un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

L'enfant ne peut faire l'objet d'une telle mesure pour une période de plus de 7 jours sans une réévaluation de son opportunité.

« **7.4.** Les articles 4, 5 et 6 s'appliquent à la présente section, avec les adaptations nécessaires. ».

RÈGLEMENT INSTITUANT LE REGISTRE SUR LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

III. L'article 4 du Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (chapitre P-34.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 37.4 » par « 37.4.3 ».

RÈGLEMENT SUR LA RÉVISION DE LA SITUATION D'UN ENFANT

II2. L'article 1 du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 8) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, de « hébergé » par « confié à un milieu de vie substitut ».

II3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

« f) de la perception et de l'évaluation de la situation par la famille d'accueil ou par la personne à qui l'enfant a été confié; ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

II4. L'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le bureau coordonnateur doit aviser la responsable par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit, et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

115. Une entente conclue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et une communauté autochtone ou un regroupement de telles communautés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi*) et qui porte notamment sur un ou plusieurs des éléments prévus à l'article 37.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), édicté par l'article 16 de la présente loi, en lien avec l'exercice des responsabilités de l'établissement en matière de famille d'accueil est considérée avoir été conclue en application de cet article 37.6 pour les seuls éléments qui y sont prévus.

Les éléments non convenus par écrit doivent être confirmés par les parties dans une entente écrite conclue au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 16*).

116. Jusqu'à ce qu'un règlement visant à déterminer la contribution des usagers pris en charge par une ressource de type familial soit pris en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement ayant conclu une entente avec la famille d'accueil de proximité exige des parents de l'enfant confié à cette famille la contribution exigible de ceux-ci en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi, et de la sous-section 1 de la section VII de la partie VI du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1).

117. Les ententes visées à l'article 37.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 17 de la présente loi, et à l'article 214.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 94 de la présente loi, doivent être conclues avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des articles 17 et 94*).

118. Les dispositions de la présente loi sont, dès leur entrée en vigueur, d'application immédiate. Toutefois :

1^o pour l'application de l'article 53.0.1 et de l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tels que modifiés respectivement par les articles 30 et 69 de la présente loi, la situation d'un enfant qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par le paragraphe 1^o de l'article 1 de la présente loi*), est confié en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 54 ou du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur

la protection de la jeunesse demeure régie par la loi ancienne jusqu'à ce que le directeur mette fin à son intervention ou qu'une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant soit rendue par le tribunal;

2° en appel à la Cour supérieure, les appels déjà formés demeurent régis par la procédure prévue par la loi ancienne;

3° en appel à la Cour d'appel, les appels dont la demande de permission d'appeler a déjà été signifiée le 5 octobre 2017 demeurent régis par la procédure prévue par la loi ancienne.

119. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 octobre 2017, à l'exception :

1° du paragraphe 1°, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, et des paragraphes 2° à 4° de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8, 14 à 20, 22, 24, 25 à 31, 33 à 39, 41 à 46, 51, 68 à 70, 88, 94 à 96, 98 à 100 et 103 à 117, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 62 et 63, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2017-147, 14 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Huissiers de justice

— Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 32 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour la tenue, la détention, le maintien et la conservation des dossiers, livres, registres et comptes de l'huissier, pourvu que la confidentialité et l'intégrité des renseignements qui y sont contenus soient respectées et que leur accessibilité, notamment sous forme d'écrit, ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

SECTION II TENUE DES DOSSIERS

2. Pour chaque service professionnel rendu ou mandat qui lui est confié, l'huissier tient un dossier.

Lorsqu'un service professionnel qu'il rend implique plus d'une partie, l'huissier peut regrouper les renseignements et documents dans un seul dossier identifié au nom du premier créancier inscrit à l'avis d'exécution.

L'huissier doit utiliser un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et de ce qui en fait partie ainsi que l'appariement entre un client, une partie et le dossier dans lequel ils sont impliqués.

3. Les dossiers tenus par l'employeur de l'huissier ou par la société au sein de laquelle il exerce sa profession sont considérés comme étant les dossiers de cet huissier s'il peut y noter des activités professionnelles ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession, ou y déposer des documents.

4. L'huissier doit, pour chaque dossier, noter les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa profession, ses coordonnées personnelles ou d'affaires;

3° lorsque le client est une personne morale, un organisme, une société de personnes, une coopérative, une association non constituée en personne morale ou une autre forme d'entité légale :

a) son nom, adresse, numéro de téléphone, la nature de ses activités et le nom d'une personne ressource;

b) le nom, la fonction et les coordonnées de la personne qui donne les instructions lorsqu'un service professionnel est requis de l'huissier;

4° lorsqu'un mandataire agit au bénéfice d'un client, l'huissier doit également noter les renseignements mentionnés au présent article concernant ce mandataire;

5° une description sommaire du mandat ou de l'objet de la convention de services professionnels;

6° l'énumération détaillée et la description des services professionnels rendus.

Les documents suivants doivent se retrouver au dossier :

1° tout dossier d'exécution;

2° le cas échéant, une copie de toute convention de services professionnels, de convention d'honoraires ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

3° la note détaillée des honoraires et des déboursés ou le relevé de tout montant perçu.

5. Un dossier d'exécution doit être tenu lorsque l'huissier exerce un acte relatif à la mise en exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire. Ce dossier doit permettre à l'huissier de rendre compte au tribunal et aux personnes intéressées.

L'huissier doit notamment noter chronologiquement, le cas échéant, dans chaque dossier d'exécution les renseignements et y conserver les documents suivants :

1° une copie du jugement et du bordereau d'instructions du client;

2° une copie de l'avis d'exécution;

3° une copie de l'entente de paiement échelonné;

4° l'énumération détaillée et la description des services professionnels rendus;

5° la liste des créanciers du débiteur;

6° les documents produits et reçus;

7° le relevé de tout montant perçu ou de tout bien confié à l'huissier;

8° une copie de la note détaillée des honoraires et des déboursés transmis au client ou à d'autres créanciers.

Lorsque la mesure d'exécution de l'avis d'exécution déposé virtuellement au greffe du tribunal à l'aide du service Exécution forcée du Portail SOQUIJ est terminée, l'huissier doit, sans délai, l'inscrire dans la base de données du service Exécution forcée et fermer le dossier d'exécution.

6. Tout acte, procès-verbal ou rapport d'huissier de justice doit être rédigé de manière à y inscrire toute l'information pertinente selon les normes de pratique généralement reconnues.

7. L'huissier doit préserver la confidentialité et l'intégrité de ses dossiers en tout temps.

Lorsqu'un document est retiré d'un dossier, l'huissier insère dans ce dossier une copie de ce document ou une note indiquant sa nature, la date du retrait et l'identité de la personne l'ayant retiré.

8. L'huissier doit conserver les dossiers visés à la présente section à son domicile professionnel.

9. Lorsque le dossier cesse d'être actif, l'huissier doit le fermer. Il doit faire parvenir au client ses documents originaux.

Un dossier cesse d'être actif lorsque :

1° le mandat de l'huissier est accompli;

2° le mandat de continuer à agir pour son client lui est retiré;

3° l'huissier a recouvré le paiement de ses honoraires.

L'huissier conserve les dossiers fermés pendant au moins 10 ans à compter de la date de sa fermeture. Il utilise tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contient le dossier à la date de sa fermeture.

L'huissier doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des 10 dernières années. La liste doit faire état de la date d'ouverture et de fermeture et, selon le cas, la date du dernier constat d'huissier.

10. L'huissier qui détient des dossiers et qui change de domicile professionnel transmet à tous ses clients ayant un dossier actif, au plus tard dans les 30 jours du changement, un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et les informant qu'il détient et maintient toujours actifs leurs dossiers.

11. À l'expiration des délais de conservation prévus, l'huissier peut détruire le dossier pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels qu'il contient.

Toutefois, l'huissier ne peut détruire un document original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

SECTION III L'ÉTUDE D'HUISSIER

12. La présente section s'applique à toute étude d'huissier.

Pour l'application de la présente section, on entend par « étude d'huissier » le « domicile professionnel », le « cabinet de consultation », le « bureau de l'huissier » ou le « local » où l'huissier dispense des services professionnels, que l'huissier exerce à son propre compte, à titre d'associé ou pour le compte d'un autre huissier ou d'une société.

13. L'huissier aménage l'étude où il reçoit des clients de façon à assurer le respect de la confidentialité.

14. L'huissier doit protéger la confidentialité de l'information de nature professionnelle qui lui est transmise, notamment celle qu'il reçoit par télécopieur ou par un autre moyen technologique.

15. L'huissier dont l'étude est située dans un édifice commercial doit l'aménager de telle manière que l'entrée donne directement sur l'extérieur ou sur un couloir destiné à la clientèle de cet édifice.

L'huissier dont l'étude est située à l'intérieur d'un local où sont mis en commun certains services, notamment la réception téléphonique, la salle d'attente ou la salle de conférence, doit l'aménager de telle manière que l'entrée donne directement sur la salle d'attente.

L'huissier dont l'étude est située dans sa résidence doit en aménager une partie à cette seule fin.

16. L'huissier doit afficher son permis à la vue du public.

17. L'huissier met à la vue du public, dans l'étude où il reçoit des clients, une copie du code de déontologie adopté par la Chambre en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26) et de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes adoptée par la Chambre en vertu de l'article 88 de ce code.

18. L'huissier doit placer, à la vue du public, une enseigne indiquant le nom de l'étude ainsi que les heures d'ouverture de celle-ci.

SECTION IV CESSATION D'EXERCICE

§1. — Dispositions générales

19. La présente section s'applique à l'huissier en cas de radiation, de cessation d'exercice, de décès, de limitation, de suspension de son droit d'exercice, de révocation de

son permis ainsi que dans le cas où il accepte de remplir une fonction qui l'empêche d'effectuer les mandats qui lui sont confiés.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à l'huissier qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est associé ou à l'emploi d'une société d'huissiers si cette société conserve les éléments visés au dernier alinéa. La présente section s'applique lorsque tous les associés d'une société d'huissiers cessent d'exercer.

Elle s'applique aux dossiers, aux renseignements, aux documents, aux livres, aux registres, aux comptes, aux biens confiés par un client ou par une autre personne ou aux actes de procédure visés à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1) détenus par l'huissier, ci-après nommés « effets ».

20. Toute convention de cession ou de garde provisoire des effets doit être constatée par écrit dont une copie doit être transmise au secrétaire de la Chambre dans les 15 jours qui suivent sa signature.

Malgré le premier alinéa, la convention de cession en raison de la radiation permanente ou de la révocation d'un permis de l'huissier doit être transmise au secrétaire dans les 15 jours suivant la radiation ou la révocation.

Seul un huissier en exercice peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des dossiers d'un autre huissier.

21. En l'absence d'une convention de cession transmise au secrétaire de la Chambre dans les délais prescrits à l'article 20, lorsque l'huissier décède, est radié de façon permanente, voit son permis révoqué, ne respecte pas la date indiquée dans son avis en application du paragraphe 2^o de l'article 23 ou dans les cas où une cession ou une garde provisoire n'a pu être convenue ou a été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration de la Chambre, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets et des éléments mentionnés à l'article 24 dans les 15 jours qui suivent la survenance de l'une de ces éventualités.

22. Lorsqu'il est en possession d'effets, le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire de la Chambre prend les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties.

Le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire doit, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il prend possession des effets de l'huissier, faire publier dans un quotidien distribué dans la région où l'huissier exerçait sa profession une annonce indiquant son adresse, son numéro de

téléphone et les heures pendant lesquelles il peut être joint. Cette publication doit être affichée au palais de justice du district où l'huissier exerçait sa profession.

Lorsque l'avis est publié par le cessionnaire, il doit en transmettre une copie au secrétaire de la Chambre.

Le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire doit, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il prend possession des effets, transmettre un avis indiquant son adresse, son numéro de téléphone et les heures pendant lesquelles il peut être joint à chaque client dont le dossier est actif ou dans lequel il y a un constat d'huissier réalisé depuis moins de 3 ans.

§2. — Cessation définitive d'exercice

23. Lorsque l'huissier cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice, transmettre un avis écrit au secrétaire de la Chambre. Selon le cas, l'avis indique :

1^o la date de cessation, le nom et les coordonnées de l'huissier qui a accepté d'être le cessionnaire des effets et une copie de la convention de cession;

2^o si l'huissier n'a pu convenir d'une cession, la date à laquelle l'huissier mettra le secrétaire en possession de ses effets.

24. Le permis, la carte d'identité, l'insigne et le cachet délivrés par la Chambre doivent être remis au secrétaire de la Chambre dans les 15 jours qui suivent toute cessation définitive d'exercer, le décès, la radiation permanente ou la révocation du permis de l'huissier. À défaut, le secrétaire en prend possession sans délai.

Le cachet est une empreinte délivrée par la Chambre indiquant le prénom, le nom ainsi que le numéro de permis de l'huissier et comportant le logo de la Chambre.

§3. — Cessation temporaire d'exercice ou absence de son étude

25. L'huissier qui s'absente de son étude doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services. S'il exerce seul et s'absente plus de 5 jours ouvrables consécutifs, il doit également faire connaître au secrétaire de la Chambre, par écrit, le nom et les coordonnées de l'huissier qui le remplace. Il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires sont prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

26. Lorsque l'huissier cesse temporairement d'exercer sa profession pour plus de 3 mois, il doit, au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice,

aviser par écrit le secrétaire de la Chambre de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'huissier qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses effets et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si l'huissier n'a pu convenir d'une garde provisoire ou en a convenu d'une et qu'elle n'a pu être exécutée, il en avise le secrétaire par écrit qui l'aviserait de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration de la Chambre prendra possession de ses effets.

27. Lorsque l'huissier est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour une période de plus de 30 jours, l'huissier est soumis à l'application de l'article 25 compte tenu des adaptations nécessaires. À défaut, le secrétaire de la Chambre ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration de la Chambre prend possession de ses effets dans les 5 jours de la date de la prise d'effet de cette radiation temporaire ou de cette suspension.

28. L'article 22 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires lorsque la période de cessation temporaire est de plus de 6 mois.

§4. — Limitation du droit d'exercice

29. Lorsqu'une décision a été rendue contre l'huissier limitant son droit d'exercice, il doit convenir d'une garde provisoire avec un gardien provisoire dans les 5 jours de la date de prise d'effet de cette limitation pour les effets relatifs aux activités professionnelles que le membre n'est plus autorisé à poser.

30. Les articles 21 et 22 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires lorsque la période de limitation du droit d'exercice est de plus de 6 mois.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 15).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67826

Décision OPQ 2017-148, 14 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers**— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *a*)

1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

2. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67830

Décision OPQ 2017-149, 14 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes**— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec est composé de 5 membres nommés parmi les inhalothérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et affectant son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du Tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement, l'une des mesures prescrites à l'article 29 ou s'il est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

Le coordonnateur à l'inspection professionnelle de l'Ordre agit comme secrétaire du comité. Il en coordonne les activités et tient le Conseil d'administration informé des activités du comité.

3. Le Conseil d'administration nomme, parmi les membres de l'Ordre, des inspecteurs pour assister le comité.

4. Le comité peut nommer des experts pour l'assister. Le secrétaire propose alors les experts en fonction de leur domaine d'expertise.

5. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité signé par le secrétaire du comité.

6. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre.

8. Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où est inscrit le nom de tout lieu où une inspection de l'exercice collectif a été effectuée, la date de chaque inspection et le numéro du dossier. De plus, le registre doit faire état, pour chaque lieu visité, du nombre d'inhalothérapeutes visés ainsi que du nombre de ceux qui étaient présents ou absents lors de l'inspection.

SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

9. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque inhalothérapeute à qui a été envoyé un avis d'auto-évaluation ou qui fait l'objet d'une inspection.

10. Le dossier d'inspection professionnelle d'un inhalothérapeute contient, selon le cas, l'avis d'auto-évaluation ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

Tout dossier constitué dans le cadre d'une inspection particulière portant sur les compétences professionnelles ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette inspection.

11. L'inhalothérapeute peut prendre connaissance du dossier que le comité tient à son sujet, après en avoir fait la demande au secrétaire du comité. Il peut alors en prendre connaissance en présence d'un membre du comité ou d'un employé de l'Ordre.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être approuvé par le Conseil d'administration.

13. À la demande du secrétaire du comité d'inspection professionnelle, l'inhalothérapeute doit remplir et lui faire parvenir, dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet effet, un questionnaire d'auto-évaluation des compétences.

14. Au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection générale, le secrétaire du comité notifie à l'inhalothérapeute visé un avis écrit à cet effet.

Dans le cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, le comité peut décider que l'inspection se déroule sans avis préalable.

Lors d'une inspection de l'exercice collectif, le secrétaire transmet également un avis de la tenue de cette inspection, par courrier recommandé ou par voie électronique, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où elle a lieu ainsi qu'au professionnel y exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie pour fin d'information et d'affichage au département.

15. L'inhalothérapeute qui fait l'objet d'une inspection générale doit être présent selon les modalités convenues avec l'inspecteur ou le secrétaire du comité.

Si, pour un motif raisonnable, l'inhalothérapeute ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

16. L'inhalothérapeute doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des dossiers, des livres, des registres et des autres éléments, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

17. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse des dossiers, des livres, des registres ou autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'inhalothérapeute, l'interroger sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profil de pratique, effectuer de l'observation directe et de l'observation du milieu et procéder à l'évaluation globale de la pratique de l'inhalothérapeute.

18. Lorsqu'une inspection est complétée, l'inspecteur ou l'expert rédige son rapport et le présente au comité dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

19. L'inspecteur qui, au terme de son inspection générale, a des raisons de croire qu'un inhalothérapeute devrait faire l'objet d'une inspection particulière dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

SECTION IV INSPECTION PARTICULIÈRE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INHALOTHÉRAPEUTE

20. Une inspection particulière portant sur la compétence n'a pas à être précédée d'une inspection générale.

21. Au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour le début de l'inspection particulière, le secrétaire du comité notifie à l'inhalothérapeute visé un avis d'inspection particulière.

L'avis indique notamment le lieu ainsi que la date et l'heure auxquels l'inspection doit débiter.

22. Dans le cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

Dans le cas où l'inspection se tient sans avis, l'inhalothérapeute ne peut refuser de s'y soumettre sans motif raisonnable.

23. L'inspecteur peut, dans le cadre de l'inspection, procéder à une entrevue structurée, à de l'observation directe ou à la révision des dossiers. Le premier alinéa de l'article 15 et les articles 16 et 17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection particulière.

24. L'inspecteur ou l'expert ayant réalisé une inspection particulière rédige son rapport et le présente au secrétaire dans les 5 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

25. Le comité ou le membre du comité qui procède à une inspection particulière de sa propre initiative indique dans le dossier que le comité tient, au sujet de l'inhalothérapeute, les motifs qui justifient la tenue d'une telle inspection.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE INSPECTION GÉNÉRALE DE L'EXERCICE COLLECTIF

26. À la suite d'une inspection générale de l'exercice collectif, le comité transmet, s'il y a lieu, aux inhalothérapeutes visés, à la personne exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie ainsi qu'au directeur général de cet établissement les commentaires et recommandations appropriés pour l'amélioration de la qualité de l'exercice professionnel des inhalothérapeutes.

27. Le comité peut également requérir des inhalothérapeutes visés qu'ils fassent un rapport, par écrit et dans le délai indiqué, des correctifs apportés pour donner suite aux recommandations formulées en application de l'article 26.

Sur réception de ce rapport, le comité peut, s'il y a lieu, formuler de nouveaux commentaires aux inhalothérapeutes concernés. Il peut également effectuer une visite de contrôle ayant pour objet de vérifier l'application et l'adéquation des correctifs identifiés. La section III s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette visite de contrôle.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE INSPECTION PARTICULIÈRE

28. Lorsque le comité, après étude d'un rapport d'inspection particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113

du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire en avise le Conseil d'administration à la première réunion régulière qui suit et l'inhalothérapeute visé, dans un délai de 10 jours de la date de la décision.

29. Lorsque le comité, après étude d'un rapport d'inspection particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 10 jours de sa décision.

Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'inhalothérapeute visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des groupes de discussion;

2^o terminer avec succès des activités de formation complémentaires;

3^o faire des lectures dirigées.

30. L'avis est notifié et contient les renseignements ou les documents suivants :

1^o une copie du rapport fait à son sujet;

2^o une copie du présent règlement;

3^o un exposé des faits et motifs qui justifient sa convocation par le comité;

4^o les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

5^o la date, l'heure et le lieu de la séance du comité;

6^o un formulaire permettant à l'inhalothérapeute de se prévaloir ou de renoncer au droit de présenter des observations écrites ou de se faire entendre par le comité.

31. Un membre du comité qui a procédé à l'inspection particulière ou à l'inspection générale doit s'abstenir de participer aux délibérations et à la prise de décision à l'égard des recommandations à formuler au Conseil d'administration.

32. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 5 jours ouvrables de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Les recommandations sont alors transmises dans les meilleurs délais au secrétaire du Conseil d'administration et à l'inhalothérapeute visé.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 168).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67827

Décision OPQ 2017-150, 14 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Il doit présenter une preuve de cette situation sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit, et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle ou cesse d'être membre de l'Ordre;

5^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou que l'assuré a omis de rendre avant l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie;

6^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie de l'assuré au préjudice causé par la faute commise par ses employés, stagiaires ou autres préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

7^o l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat du régime collectif d'assurance;

8^o l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent au terme de l'application du contrat en lui indiquant la nature de la faute et le montant de la somme d'argent versée;

9^o l'engagement de l'assureur de fournir à l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

4. Le membre qui, le 1^{er} avril 2018, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à cette date est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de ce contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit en outre présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 195).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67832

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2982 du 14 décembre 2017, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*La présidente du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
LORNA J. TELFER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 4, 1^{er} al. par. 3^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKBZXXN1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXXF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXXF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXXN1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXXN1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXXF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXXF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICIA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICIA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB51*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB51*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB51*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFL1*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDNI*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement actuel afin d'assurer une meilleure conformité aux exigences du Code des professions, de simplifier le processus d'accès à la profession des candidats formés hors Québec, de réduire les délais d'accession à la profession et d'intégrer les constats et recommandations formulés par le Commissaire à l'admission aux professions dans son rapport de vérification particulière concernant le mécanisme de reconnaissance d'équivalence appliqué aux détenteurs d'un diplôme en génie hors Canada jugé non équivalent ou d'un diplôme en technologie ou en sciences pures ou appliquées (2015).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Kalina Bacher-René, directrice de l'Accès à la profession, Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; téléphone : 514 845-6141; télécopieur : 514 845-1833; courriel : kbrene@oiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

2^o « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3^o « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé à l'extérieur du Québec qui comporte au moins 108 crédits de premier cycle en génie dont un minimum de :

1^o 12 crédits en mathématiques;

2^o 12 crédits en sciences naturelles;

3° 50 crédits en sciences du génie et en conception en ingénierie, dont au moins 12 crédits dans chacune de ces disciplines;

4° 12 crédits portant sur l'ensemble des matières suivantes :

- a) l'économie de l'ingénierie;
- b) l'impact de la technologie sur la société;
- c) la communication orale et écrite;
- d) la santé et la sécurité;
- e) l'éthique et la déontologie;
- f) le développement durable.

Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de laboratoires, de travaux pratiques, de stages ou de travaux dirigés, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

Aux fins du calcul du nombre de crédits prévu au premier alinéa, les deux dernières années d'une formation préparatoire au diplôme de premier cycle en génie offerte par un établissement d'enseignement supérieur sont considérées faire partie du programme menant à la délivrance de ce diplôme.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus à ce qui est enseigné au moment de la demande, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5 s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'ingénieur, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est notamment tenu compte des facteurs suivants :

1° les diplômes universitaires obtenus en génie ou en sciences appliquées;

2° la nature et le contenu des cours, des stages de formation et des activités de formation continue suivis;

3° la nature et la durée de son expérience de travail en génie.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

6. La personne, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ou d'une attestation de son obtention;

2° pour chacun des diplômes soumis, une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues et la description des cours suivis;

3° une attestation de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de celui-ci;

4° une attestation et une description de son expérience de travail pertinente;

5° une attestation et une description de toute activité de formation continue suivie et réussie;

6° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l'appréciation d'une demande d'équivalence de formation.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

8. Le comité informe le candidat de sa décision par écrit dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

Lorsque le comité reconnaît en partie une équivalence de formation, il identifie les lacunes constatées, les examens ou les activités de formation que doit réussir le candidat pour se voir reconnaître une telle équivalence et indique le délai dans lequel le candidat doit s'exécuter.

Le candidat doit réussir les activités de formation ou les examens. S'il cumule deux échecs à un examen, il doit réussir l'activité de formation indiquée par le comité.

9. Le comité peut réexaminer la demande d'équivalence si le candidat porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses connaissances ou ses habilités.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des activités de formation ou des examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article 8.

Le comité informe le candidat de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai.

10. Le candidat peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9.

Il doit, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision, en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et payer les frais exigibles.

Il doit également exposer, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande de révision.

Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée au moins 15 jours avant la date prévue pour celle-ci.

12. Le candidat peut transmettre ses observations par écrit au moins 2 jours avant la date prévue pour l'examen de la demande de révision.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations verbalement doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance.

13. La décision écrite et motivée du Conseil d'administration est transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date où elle est rendue.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 10).

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 10).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2018.

67828

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'abroger le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) puisque ses dispositions ne sont plus utiles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; téléphone : 514 351-2770; télécopieur : 514 351-2658; courriel : claurent@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

- 1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67831

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec,

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter, à la définition de «thérapeute du sport», le titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en thérapie du sport délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, et ce, afin qu'il puisse exercer les activités professionnelles prévues au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

- 1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié, à l'article 2, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après «de l'Université Concordia», de «ou du diplôme d'études supérieures spécialisées en thérapie du sport délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67829

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace l'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) par un nouvel article fixant les droits exigibles pour l'analyse des demandes de délivrance des permis qui seront délivrés conformément au nouveau Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Ce projet de règlement ajoute également un article 4.4 qui fixera les droits exigibles pour la délivrance, le remplacement ou le renouvellement de ces permis et modifie l'article 15.1 afin de prévoir son application au nouvel article 4.3.

L'étude du dossier révèle que l'augmentation des droits exigibles aura un impact mineur sur les entreprises. Par ailleurs, des frais d'analyse s'appliqueront aux nouvelles demandes de permis.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Christophe, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7277, télécopieur: 418 646-5179, courriel: veronique.christophe@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon,

sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est remplacé par le suivant :

«**4.3.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante :

1^o permis général de garde d'animaux à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

- 3^o permis professionnel de garde d'animaux :
- a) classe 1 : 400 \$;
 - b) classe 2 : 480 \$;
 - c) classe 3 : 560 \$;
 - d) classe 4 : 640 \$;
 - e) classe 5 : 720 \$;
 - f) classe 6 : 800 \$;
- 4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux : 250 \$;
- 5^o permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage : 150 \$;
- 6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens : 150 \$;
- 7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation : 75 \$;
- 8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit : 75 \$.

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

«4.4. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante :

1^o permis général de garde d'animaux à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;

- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

3^o permis professionnel de garde d'animaux :

- a) classe 1 : 400 \$;
- b) classe 2 : 480 \$;
- c) classe 3 : 560 \$;
- d) classe 4 : 640 \$;
- e) classe 5 : 720 \$;
- f) classe 6 : 800 \$;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux : 250 \$;

5^o permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage : 150 \$;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens : 150 \$;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation : 25 \$;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit : 25 \$;

9^o permis de capture d'oiseau de proie : 100 \$.

Les droits exigibles pour une demande de renouvellement ou de remplacement de permis correspondent au montant prévu au premier alinéa.

Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits sont reçus entre le 1^{er} mars et le 31 mars, les droits exigibles pour cette demande correspondent au double du montant prévu au premier alinéa.

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles », de « 4.3 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (RLRQ, c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les critères qu'une infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales doit remplir pour pouvoir exercer certaines des activités de prescription visées au règlement. Il élargit par ailleurs le champ desdites activités.

Le projet vise aussi à clarifier les exigences de formation pour l'infirmière qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et qui désire exercer les activités visées au règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9, r. 12.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o de l'article 7 par le suivant :

« 5^o être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences infirmières délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec comportant au moins 45 heures de formation en santé communautaire et 45 heures de formation en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I. »

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, à la suite d'une ordonnance collective, des activités visées à l'article 2, peut continuer de les exercer si elle est titulaire d'un document délivré par la directrice des soins infirmiers ou, si elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective confirmant l'application d'une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 2. »

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10. Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, à la suite d'une ordonnance collective, des activités visées à l'article 4, peut continuer de les exercer si elle est titulaire d'un document délivré par la directrice des soins infirmiers ou, si elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective confirmant l'application d'une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 4. »

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « obtenir » par « avoir obtenu »;

2^o par le remplacement de « dans les 12 mois suivant le 11 janvier 2016. » par « avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67834

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser de nouvelles activités aux inhalothérapeutes, soit l'évaluation de la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique et la prescription de médicaments pour la cessation tabagique.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** L'inhalothérapeute peut évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique.

1.2. Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'inhalothérapeute peut prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion.

L'inhalothérapeute exerce l'activité prévue au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

1.3. Pour exercer l'activité visée à l'article 1.2, l'inhalothérapeute doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 2 heures portant sur les aspects suivants :

1^o les considérations déontologiques;

2^o la démarche de prescription des thérapies de remplacement de la nicotine :

a) le processus décisionnel relié à la prescription;

b) la rédaction de l'ordonnance;

c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;

d) la tenue de dossier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67833

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2018, le taux général du salaire minimum à 12,00 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 9,80 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 11,25 \$ » par « 12,00 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,45 \$ » par « 9,80 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,33 \$ » par « 3,56 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,89 \$ » par « 0,95 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

67722

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger la disposition prévoyant le taux de salaire minimum applicable à certains secteurs de l'industrie du vêtement.

Cette modification réglementaire n'aura pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

67723

Conseil du trésor

C.T. 218430, 19 décembre 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés

CONCERNANT une contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.30 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 196.30, la contribution annuelle est basée sur le montant correspondant à la réduction de la dépense d'amortissement des pertes actuarielles non amorties, constatée à l'état des résultats du gouvernement de l'année concernée, en raison de la diminution de la valeur actuarielle des obligations du gouvernement à l'égard de ce régime. Cette diminution est déterminée par Retraite Québec et est liée aux modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7). Toutefois, la contribution annuelle ne peut excéder ce montant;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 218307 du 21 novembre 2017, ayant

notamment pour but de déterminer un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi qu'une condition de versement de la contribution annuelle de l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 196.30, le gouvernement peut verser au fonds des cotisations des employés une contribution additionnelle, selon les conditions et modalités qu'il détermine. Le cas échéant, la contribution annuelle des années subséquentes est réduite en raison de cette contribution additionnelle versée;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 196.30, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QU'une contribution additionnelle de 250 000 000 \$ soit versée au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67785

Décisions

Décision 11352, 4 janvier 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait – Québec
— **Division en groupe**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11352 du 4 janvier 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195) est modifié par le remplacement, à l'annexe 1, au point 1, au deuxième alinéa, de «6 secteurs suivants : Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François/Sherbrooke et Memphrémagog» par «5 secteurs suivants : Coaticook/Memphrémagog, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources et Le Val-Saint-François/Sherbrooke».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67824

Décision 11353, 4 janvier 2018

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11353 du 4 janvier 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 5, 6 et 7 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 19.1, 19.2, 31, 35 et 35.1)

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2018	346 \$
2019	356 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2018	692 \$
2019	712 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67825

Décisions CAS-170240, CAS-170241 et CAS-170242, 7 décembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-170240, CAS-170241 et CAS-170242 du 7 décembre 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction aux fins de modifier la couverture d'assurance relative aux médicaments.

Il modifie également la période de fréquentation scolaire pour les personnes à charge. Enfin, relativement au régime de retraite, ce projet de règlement précise la méthode de calcul de la prestation payable, en fonction du degré de solvabilité, en cas de cessation.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le 4^e alinéa débutant par « personne à charge » ainsi que les 5^e, et 6^e alinéas de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20, r. 10) sont remplacés par les suivants :

« **« personne à charge »** : le conjoint de l'assuré, ainsi que l'enfant sans conjoint de l'assuré ou de son conjoint, dont l'assuré subvient dans une large mesure aux besoins, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o il est âgé de moins de 18 ans;

2^o il est âgé de moins de 26 ans et il démontre qu'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

3^o il est devenu invalide alors qu'il remplissait les conditions du paragraphe 1 ou 2, et il est continuellement resté invalide depuis.

On considère comme l'enfant d'un assuré un enfant à l'égard de qui cet assuré exerce l'autorité parentale.

L'enfant qui atteint l'âge de 18 ans durant la période du 1^{er} janvier au 31 août demeure une personne à charge jusqu'au 31 août, et celui qui atteint cet âge durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre le demeure jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Il en va de même de l'enfant visé au paragraphe 2^o du cinquième alinéa qui atteint l'âge de 26 ans. ».

2. L'article 81 du Règlement est modifié, par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le suivant :

«5° les injections sclérosantes jusqu'à concurrence de 50 \$ par séance;».

3. L'article 81 est modifié, par l'ajout au paragraphe 6° du deuxième alinéa, après le mot «pharmacien» des mots «qui sont composés de produits inscrits sur la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et qui n'équivalent pas à un produit déjà manufacturé».

4. L'article 140 du Règlement est remplacé par le suivant :

«140. Prestation de départ. Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme, à la date de la demande, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande et de la valeur du compte complémentaire. À l'égard de la valeur de la rente relative au compte général, pour le participant qui n'est pas visé par les articles 140.1 et 140.2 et qui formule une demande à une date postérieure au 30 décembre 2017 :

a) s'il n'est pas visé par les articles 6.2 et 7, cette valeur est acquittée en proportion du degré de solvabilité le plus élevé entre celui en vigueur à la date de la demande et celui en vigueur au moment de l'acquiescement des droits, sans excéder 100 %. Le degré de solvabilité en vigueur est celui établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), transmis à Retraite Québec.

Doit être ajouté l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales accumulées avec rendements à la date de la demande sur la somme :

—de la valeur à acquitter en proportion du degré de solvabilité et

—de la valeur des droits cédés à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie (s'il y a lieu).

b) s'il est visé par l'article 6.2 ou 7 et que des droits en rente ont été transférés au régime, la valeur de la rente reconnue provenant des droits transférés est acquittée selon les modalités prévues à l'entente, le cas échéant. À défaut d'indication à ce sujet, la valeur de la rente provenant des droits transférés est acquittée selon les mêmes règles que la valeur de la rente ne provenant pas des droits transférés. Dans tous les cas, la valeur acquittée doit tenir compte de la règle minimale prévue à l'article 145.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1° des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2° des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date.

Si la valeur de la prestation de départ, avant l'ajustement en proportion du degré de solvabilité s'il y a lieu, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année de la date de la demande, le participant peut demander le versement de cette valeur. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

67814

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT monsieur Juan Roberto Iglesias

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias pris en vertu du décret numéro 280-2017 du 29 mars 2017 soit maintenu jusqu'au 30 juin 2018 sous réserve qu'il agisse à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif et que son traitement annuel soit établi à 261 467 \$;

QUE le décret numéro 280-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 8 janvier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67792

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Gervais, directeur général des mesures et services d'emploi, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, au traitement annuel de 146 704 \$ à compter du 8 janvier 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67793

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Latulippe comme membre et président indépendant du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite; il doit être indépendant et, à cet égard, les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.11 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1171-2013 du 13 novembre 2013, monsieur Denis Latulippe a été nommé membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Denis Latulippe, professeur titulaire, École d'actuariat, Université Laval, soit nommé de nouveau membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de deux ans à compter des présentes et qu'il soit qualifié de président indépendant;

QUE monsieur Denis Latulippe, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 4 723 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 885 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE cette rémunération annuelle et ce montant forfaitaire soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que monsieur Denis Latulippe reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE monsieur Denis Latulippe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67794

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société, et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et un autre est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte, notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1^o la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2^o la gestion de projets;
- 3^o la gestion immobilière;
- 4^o la gestion financière;
- 5^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration et les vice-présidents est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE madame Andrée-Lise Méthot ainsi que messieurs Alain Fortin et Yvan Gendron ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1172-2013 du 13 novembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Charland a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1172-2013 du 13 novembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Gertrude Bourdon et Sophie D'Amours ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1172-2013 du 13 novembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Michèle Bourget a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1172-2013 du 13 novembre 2013 et qu'il y a lieu de la nommer à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de

travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein édictées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2723);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Yvan Gendron, président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Alain Fortin, comptable professionnel agréé;

— madame Andrée-Lise Méthot, présidente, Cycle Capital Management (CCM) inc. et ingénieure;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— M^e Peter Hall, avocat à la retraite, président, Per Hall associés ltée, en remplacement de monsieur Gilbert Charland;

— monsieur Marc-Antoine L'Allier, directeur général, LaMarque Gestion Immobilière inc., en remplacement de madame Sophie D'Amours;

— madame Lise Verreault, retraitée, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Gertrude Bourdon;

QUE madame Michèle Bourget, membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, soit nommée à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, pour la durée non écoulée de son mandat, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67795

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Gagné comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Dany Michaud a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 809-2015 du 16 septembre 2015, qu'il démissionnera de ses fonctions le 2 janvier 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de madame Sonia Gagné à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Sonia Gagné, vice-présidente – Performance des opérations, développement et intelligence d'affaires, Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter du 3 janvier 2018;

QU'à ce titre, madame Sonia Gagné reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Sonia Gagné soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Sonia Gagné reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, madame Sonia Gagné soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67796

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, monsieur René Roy a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Nicolas Duvernois, président-directeur général, PUR vodka inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Roy;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Nicolas Duvernois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67797

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Landry comme administratrice par intérim de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE madame Lucy de Mendonça a été nommée administratrice de la Commission scolaire du Littoral par le décret numéro 533-2006 du 14 juin 2006, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nadia Landry, coordonnatrice aux services éducatifs, Commission scolaire du Littoral, soit nommée administratrice par intérim de la Commission scolaire du Littoral à compter du 1^{er} janvier 2018, en remplacement de madame Lucy de Mendonça;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125), le traitement de madame Nadia Landry soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2904), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement de madame Nadia Landry et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67798

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Martel comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande la nomination de monsieur Denis Martel comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Denis Martel, recteur par intérim, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 20 décembre 2017 et que son traitement soit fixé à 169 028 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67799

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 187-2013 du 13 mars 2013, monsieur François Deschênes était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 12 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2014 du 3 juillet 2014, madame Sophie D'Anjou était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 859-2014 du 1^{er} octobre 2014, madame Louise Bérubé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur François Deschênes;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Virginie Proulx;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a été dissoute le 8 mai 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Deschênes, vice-recteur à la formation et à la recherche, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2018;

QUE monsieur Jean-Philippe Leblanc, directeur des finances, Les Structures G.B. Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie D'Anjou;

QUE madame Virginie Proulx, chargée de cours, Département sociétés, territoires et développement, Université du Québec à Rimouski, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bérubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67800

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 847-2015 du 30 septembre 2015, monsieur Pierre Morin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants hors campus (A.G.É.H.C.U.Q.T.R.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Alexandre Bonneau Daniel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Alexandre Bonneau Daniel, étudiant à la maîtrise en éducation, profil psychopédagogie, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Morin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67801

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Meloche a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 864-2013 du 22 août 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Meloche;

QUE M^e Jérôme Unterberg soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE ce programme permettra d'accélérer les investissements dans le secteur des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du Programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du Programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres permet d'accorder au demandeur admissible qui soumet un projet admissible un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce demandeur.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

- 1^o un consommateur d'électricité exploitant une serre;
- 2^o une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre.

Pour les fins du Programme, le demandeur visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est assimilé à un consommateur d'électricité.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1^o le démarrage ou l'augmentation de la production;
- 2^o l'augmentation de la productivité par la modernisation des équipements ou des méthodes de production;
- 3^o la conversion du système de chauffage à combustible fossile vers un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o il est réalisé au Québec dans les serres, dont l'activité principale est de nature commerciale, du consommateur ou du groupe dont il fait partie;
- 2^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal à 125 000 \$;
- 3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;
- 4^o toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les consommateurs dont l'un contrôle l'autre ou qui sont contrôlés par la même personne ou société. Celui qui contrôle un consommateur, qui lui-même contrôle un autre consommateur, contrôle cet autre consommateur.

Contrôle un consommateur :

- 1^o dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

- 2^o dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

- 3^o dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit un consommateur ou le groupe dont il fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Un rabais additionnel de 10 % est accordé pour les projets visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 ou pour les coûts correspondant au système de chauffage électrique inclus dans un projet de nouvelle serre.

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, à compter du 30 septembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la productivité ou de la production.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée au demandeur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », à l'exclusion du tarif de développement économique et de la consommation d'électricité prévue à un contrat spécial visé par le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de

photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs, mais exclut les options d'électricité interruptible.

9. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation pour une durée maximale de 48 mois consécutifs.

De plus, le rabais applicable pour chaque période de consommation ne peut excéder 20 % du montant calculé conformément au tarif applicable. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif applicable, sur une durée de 48 mois consécutifs, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, le rabais additionnel, n'est pas atteint.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les serres, parmi celles admissibles, pour lesquelles Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais sur la durée de 48 mois résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe dont il fait partie peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa pour une durée inférieure à celle prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le rabais prend fin lorsque le montant du rabais, calculé conformément à l'article 5, est atteint.

10. Le consommateur ou le groupe dont il fait partie doit, jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à ce que les coûts réalisés du projet lui permettent d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5, périodiquement produire un rapport de vérification portant minimalement sur 125 000 \$ en coûts admissibles encourus du projet, sauf dans le cas du rapport final qui peut porter sur un montant moindre.

Un document démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2 doit être produit à la fin du projet :

1° dans le cas où le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne produit qu'un rapport final;

2° dans le cas où il a cessé, conformément au premier alinéa, de produire périodiquement un rapport, dans la mesure où les coûts réalisés du projet lui ont permis d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5 avant la fin du projet;

3° dans le cas où il abandonne son projet.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, le rabais peut être révisé ou révoqué.

11. Le rabais est applicable à la suite de la production du premier rapport de vérification pour la durée calculée, selon les modalités prévues à l'article 9, en fonction de la proportion des coûts admissibles visée par chaque rapport de vérification visé à l'article 10, sur la totalité des coûts admissibles.

Le demandeur et Hydro-Québec sont avisés de la date à laquelle débute l'application du rabais.

Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 30 septembre 2017 ou après le 31 décembre 2024.

12. Pour chaque période de consommation visée à l'article 9, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1° le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif applicable;

2° le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1°;

3° tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

13. Si, à la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du document visé à l'article 10, le rabais est révisé ou révoqué, Hydro-Québec, selon le cas :

1° applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2° cesse d'appliquer le rabais à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités convenues avec le ministre des Finances.

14. Le consommateur bénéficiaire du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

67807

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'administration du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67808

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la désignation de M^e Jacques Boulanger comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal

administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 700-2006 du 1^{er} août 2006 et désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 762-2016 du 17 août 2016, qu'elle a démissionné de sa charge administrative et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jacques Boulanger a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales par le décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014, modifié par le décret numéro 509-2014 du 11 juin 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Boulanger soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au traitement annuel de 151 943 \$;

QUE M^e Jacques Boulanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67803

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.0.3 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande la candidature de monsieur Paul Marceau au poste de président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul Marceau, vice-président, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Marceau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Marceau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marceau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Marceau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Marceau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 2017 pour se terminer le 19 décembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Marceau reçoit un traitement annuel de 205 522 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marceau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marceau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Marceau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 décembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marceau se termine le 19 décembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67804

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut

déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2013 du 3 juillet 2013, madame Michèle Laroche a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'elle démissionnera de ses fonctions le 1^{er} janvier 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers, consultante en gestion en santé et services sociaux en pratique privée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 janvier 2018, en remplacement de madame Michèle Laroche;

QUE madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67805

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) institue la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que cette commission est composée de neuf membres, dont une personne nommée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que la personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également les autres conditions de travail de ce membre ainsi que la durée du mandat de ce membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2011 du 7 septembre 2011, monsieur Samir Rizkalla était nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Jacques Mercier, avocat à la retraite, président, Consultant JuriPro inc., soit nommé membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Samir Rizkalla et que son traitement soit de 12 000 \$ par année;

QUE son traitement annuel soit réduit d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que M^e Jacques Mercier reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE M^e Jacques Mercier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67806

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-2011 du 9 novembre 2011, madame Lise Lambert a été nommée membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1022-2014 du 19 novembre 2014, monsieur Richard Michaud a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Leblanc, directrice adjointe, Institut maritime du Québec, en remplacement de monsieur Richard Michaud;

— monsieur Pascal Tessier-Fleury, vice-président finance, Solutions Petal inc., en remplacement de madame Lise Lambert;

QUE madame Mélanie Leblanc et monsieur Pascal Tessier-Fleury soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67811

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0063-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 décembre 2017

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0054-2017 du 24 août 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes, des précipitations de grêle et des vents violents survenus les 4 et 5 août 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 août 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 4 et 5 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0054-2017 du 24 août 2017 relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017, dans des

municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 8 décembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67813

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0064-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 décembre 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations, causant des dommages notamment à des résidences principales, sont survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec, en raison, entre autres, de pluies abondantes;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017.

Québec, le 8 décembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean

Saguenay	Ville
Saint-David-de-Falardeau	Municipalité

Région 03 — Capitale-Nationale

Château-Richer	Ville
L'Ange-Gardien	Municipalité
Québec	Ville
Saint-Joachim	Paroisse

67812

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale locale sur le territoire
de la Ville de Mercier
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier : pour toute séance à compter du 19 décembre 2017, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que par le décret 939-2017 du 20 septembre 2017 et publié dans la *Gazette officielle* du 11 octobre 2017, la nouvelle cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier fut créée.

ATTENDU qu'il y a lieu d'assigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Dorais, juge à la cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield, comme juge intérimaire de la cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 décembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 18 décembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2016, 31 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une avance d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. par Investissement Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 décembre 2017, 149^e année, numéro 50, page 5701.

À la page 5701, on aurait dû lire «Décret 1134-2016, 23 décembre 2016» au lieu de «Décret 1134-2016, 31 décembre 2016».

67815

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (chapitre A-25)	166	M
Chantier Davie Canada Inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'une avance par Investissement Québec.	237	Erratum
Code civil du Québec, modifié (2017, P.L. 99)	117	
Code de procédure pénale, modifié (2017, P.L. 99)	117	
Code des professions — Huissiers de justice — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice (chapitre C-26)	157	N
Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26)	201	Projet
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. (chapitre C-26)	161	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. (chapitre C-26)	161	N
Code des professions — Physiothérapie — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. (chapitre C-26)	164	N
Code des professions — Physiothérapie — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. (chapitre C-26)	203	Projet
Code des professions — Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport. (chapitre C-26)	204	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Renouvellement du mandat de Denis Latulippe comme membre et président indépendant.	217	N
Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal — Nomination d'un membre	230	N
Commission scolaire du Littoral — Nomination de Nadia Landry comme administratrice par intérim	221	N
Conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, Règlement sur les..., modifié (2017, P.L. 99)	117	

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	205	Projet
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	166	M
Cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	235	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	235	Avis
Huissiers de justice — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice (Code des professions, chapitre C-26)	157	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	214	Décision
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	209	Projet
Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (Loi médicale, chapitre M-9)	207	Projet
Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	201	Projet
Ingénieurs forestiers — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	161	N
Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (Loi médicale, chapitre M-9)	208	Projet
Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	161	N
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2017, P.L. 99)	117	
Investissement Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	220	N
Juan Roberto Iglesias	217	N
Liste des projets de loi sanctionnés (5 octobre 2017)	115	
Loi médicale — Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9)	207	Projet

Loi médicale — Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9)	208	Projet
Ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion — Nomination de Éric Gervais comme sous-ministre adjoint	217	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait – Québec — Division en groupe (chapitre M-35.1)	213	Décision
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	209	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (chapitre N-1.1)	209	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. (chapitre N-1.1)	209	Projet
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales, Loi modifiant l’..., modifiée . . . (2017, P.L. 99)	117	
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le..., modifiée (2017, P.L. 99)	117	
Physiothérapie — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l’Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	164	N
Physiothérapie — Conditions et modalités de délivrance des permis de l’Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	203	Projet
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle (chapitre P-28)	213	Décision
Producteurs de lait – Québec — Division en groupe. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	213	Décision
Programme de rabais d’électricité pour favoriser le développement des serres	224	N
Programme de rabais d’électricité pour favoriser le développement des serres — Administration.	227	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d’application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017, dans des municipalités du Québec	233	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec	233	N
Protection de la jeunesse et d’autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... (2017, P.L. 99)	117	
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée. (2017, P.L. 99)	117	

Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration	229	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	228	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés (chapitre R-12.1)	211	N
Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, Règlement instituant le..., modifié (2017, P.L. 99)	117	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	214	Décision
Révision de la situation d'un enfant, Règlement sur la..., modifié (2017, P.L. 99)	117	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Règlement sur les..., modifié (2017, P.L. 99)	117	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 99)	117	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 99)	117	
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	224	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	230	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Sonia Gagné comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	220	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de six membres du conseil d'administration	218	N
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	205	Projet
Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (Code des professions, chapitre C-26)	204	Projet
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Jacques Boulanger comme vice-président, responsable de la section des affaires sociales	227	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 99)	117	
Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	213	Décision

Université du Québec à Rimouski — Nomination de trois membres du conseil d'administration	222	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	223	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de Denis Martel comme recteur	222	N

